

non scanné

N°135 /CA du Répertoire
N°1998-105/CA3 du Greffe
Arrêt du 08 juillet 2020

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Affaire :

HOUESSOU Chantal

C/

**Préfet du département de
l'Atlantique et AGBIMADOU Jean**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 13 octobre 1998, enregistrée au greffe de la Cour le 20 octobre 1998 sous le n° 1010/GCS, par laquelle HOUESSOU Chantale a, par l'organe de son conseil, maître Nestor NINKO, avocat au barreau du Bénin, saisi la Haute Juridiction d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 27 mai 1998 ;

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, alors en vigueur ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le conseiller **Isabelle SAGBOHAN** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante déclare avoir acquis, par acte sous seing privé en date à Cotonou du 27 septembre 1981, une parcelle de terrain sise au quartier MENONTIN, d'une superficie de 500 m², auprès de ASSANKPON Pascal, mécanicien garagiste demeurant au c/ n° 1145 Sainte-Rita Cotonou ;

Qu'elle a engagé tous les frais liés à l'identification de la parcelle, au lotissement et au recasement ;

Que la parcelle a été identifiée et relevée à l'état des lieux 11160° du lotissement de MENONTIN ;

Qu'après recasement, la parcelle « N » du lot 2111 lui a été attribuée après application du coefficient de réduction dans le cadre de la viabilisation de la zone ;

Que curieusement, son voisin AGBIMADOU Jean, recasé sur la parcelle « O » du même lot a occupé la parcelle « N » en plus de celle qui lui a été attribuée au recasement ;

Que l'affaire est portée devant la Commission Nationale des Affaires Domaniales (CNAD) du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT) et la commission de vérification qui ont confirmé son droit au recasement sur la parcelle « N » du lot 2111 ;

Qu'elle a mené toutes les démarches à l'effet d'obtenir du voisin, de façon amiable, la libération de sa parcelle illégalement occupée ;

Que contre toute attente, elle a obtenu le 04 juin 1998 copie de l'arrêté n° 2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 27 mai 1998 portant abrogation de l'arrêté n° 2/259/DEP-ATL/SG/SAD du 05 mai 1998 par lequel son droit au recasement était confirmé sur la parcelle « N » du lot 2111 et une nouvelle attribution de parcelle lui a été faite dans le lot 1470 bis, parcelle « X » du lotissement de MEDEDJI ;

Qu'un tel acte pris au mépris de son droit l'oblige à saisir la Cour aux fins de l'annulation de l'arrêté n°2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 27 mai 1998 portant abrogation de l'arrêté n° 2/259/DEP-ATL/SG/SAD du 05 mai 1998 après avoir saisi sans succès l'autorité administrative ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;



Au fond

Sur le moyen tiré de l'abus de pouvoir et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens

Considérant que la requérante soutient que l'autorité préfectorale a commis un excès de pouvoir en abrogeant l'arrêté n°2/259/DEP-ATL/SG/SAF du 05 mai 1998 par lequel son droit au recasement était confirmé sur la parcelle « N » du lot 2111 du lotissement de Mènontin ;

Considérant que le préfet mis en demeure d'avoir à produire ses observations en défense, n'a pas réagi ;

Qu'en application de l'article 70 alinéa 2 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, le préfet du département de l'Atlantique est réputé avoir acquiescé aux faits exposés par la requérante ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier, que le préfet avait le 05 mai 1998 pris un arrêté n°2/259/DEP-ATL/SG/SAD conférant des droits à HOUESSO Chantal sur la parcelle « N » du lot 2111 de Mènontin et sur la base des pièces administratives requises à cet effet ;

Que le même préfet, dès le 27 mai 1998, par arrêté n°2/287/DEP-ATL/SG/SAD contesté, déclare disponible la parcelle « N » du lot 2111 du lotissement de Mènontin attribuée à AGBIMANOU Jean, en violation du principe du contradictoire et du droit de défense ;

Que ce faisant, le préfet a commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 13 octobre 1998 de HOUESSO Chantal, tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 27 mai 1998 du préfet de l'Atlantique, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Est annulé, en toutes ses dispositions et avec les conséquences de droit, l'arrêté n° 2/287/DEP-ATL/SG/SAD du 27 mai 1998 "portant annulation de l'arrêté préfectoral n° 2/259/DEP-ATL/SG/SAD du 05 Mai 1998 et attribution de parcelles dans les lotissements de Midédji et Mènontin";

Article 4 : Est confirmé, le recasement de HOUESSO Chantal sur la parcelle « N » du lot 2111 du lotissement de Mènontin ;

Article 5: Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :



Etienne FIFATIN, conseiller à la Chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Isabelle SAGBOHAN

Et

Césaire KPENONHOUN

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du mercredi huit juillet deux mille vingt, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Saturnin D. AFATON

Avocat général

MINISTERE PUBLIC ;

Bienvenu CODJO,

GREFFIER ;

Et ont signé :

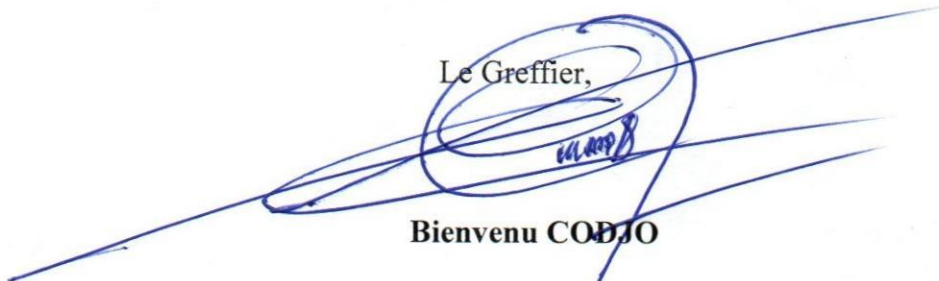
Le président,

Le rapporteur,


Etienne FIFATIN


Isabelle SAGBOHAN

Le Greffier,


Bienvenu CODJO